

portant ratification de l'Accord en matière de Santé signé entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger, le 18 janvier 1979 à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord en matière de Santé signé le 18 janvier 1979 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 juin 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord en matière de Santé signé le 18 janvier 1979 à Cotonou entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est publié en annexe.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 2 juillet 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre de la
Santé Publique

Michel ALLADAYE

Issifou BOURAIMA

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC-MSP 12 autres Minis-
terés 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sec-
tions 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 République du Niger 2 DAPAR/MAEC 2
JORPB 1.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SANTE

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SANTE

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Les Parties Contractantes désireuses de promouvoir la coopération en matière de Santé Publique dans leurs territoires respectifs conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Il y aura échange d'informations entre les 2 Etats sur les maladies à déclaration obligatoire (voir liste arrêtée par O.M.S.).

ARTICLE 2 - : L'échange de telles informations se fera sous la forme de bulletins périodiques directement entre les Ministères de la Santé des deux Etats.

ARTICLE 3 - : Les deux Parties Contractantes soucieuses de la Sécurité et de l'état sanitaire de leurs Populations respectives conviennent :

1°) En cas d'apparition inattendue d'une maladie contagieuse d'importance sociale ou épidémique d'en avertir l'autre Etat par les moyens de communication les plus rapides.

2°) En cas de catastrophes naturelles, d'accidents de tout nature entraînant des lésions corporelles des ressortissants de l'un des deux Pays, les Parties Contractantes s'engagent à apporter aide et assistance aux victimes :

- admission à titre gratuit dans les formations sanitaires pour soins d'urgence,

- En cas d'hospitalisation pour soins post-urgence, les frais seront à la charge du pays d'origine,

- Lorsque le rapatriement s'impose, il doit intervenir dans les plus brefs délais et par la voie la plus appropriée. Les frais de ce rapatriement sont à la charge du pays d'origine.

.../...

ARTICLE 4 - : Les Parties Contractantes encourageront l'échange officiel de personnel de santé à tous les niveaux.

ARTICLE 5 - : Les Parties Contractantes feront tous les efforts pour promouvoir et encourager la coordination et la coopération dans le domaine important de la recherche bio-médicale, bio-chimique et aussi dans le domaine de la pharmacopée africaine.

ARTICLE 6 - : Dans ce but les Parties Contractantes conviennent d'entreprendre les activités suivantes :

1° - Echange d'informations pour développer les activités de recherche ;

2° - Echange d'informations sur les programmes de recherche en cours ou en projet ;

3° - Organisation des réunions pour discuter des résultats des recherches et des problèmes de santé.

ARTICLE 7 - : Les Parties Contractantes encourageront aussi la coordination de politique pharmaceutique, l'harmonisation des lois régissant les médicaments et le contrôle effectif de la vente de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 8 - : Les deux Parties conviennent de créer un Comité Permanent de la santé composé de 5 représentants qualifiés de chaque Etat.

ARTICLE 9 - : 1°) Ledit Comité se réunira une fois par an alternativement dans chaque pays ;

2°) Des réunions extraordinaires du Comité Permanent pourront être tenues à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 10 - : Le Comité Permanent se réunira dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet Accord.

.../...

ARTICLE 11 - : Le présent Accord qui sera ratifié conformément aux procédures en vigueur dans chaque pays est valable pour une durée de deux ans renouvelables pour la même période par tacite reconduction à moins de dénonciation expresse notifiée par l'une des Parties à l'autre trois mois avant le terme.

A la demande de l'une des Parties, il pourra être amendé d'un commun accord.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait A COTONOU, le 18 JANVIER 1979

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

LE LIEUTENANT-COLONEL MICHEL ALLADAYE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION

LE CHEF DE BATAILLON MCUMONI
DJERMAKOYE ADAMOU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRA-
GERES ET DE LA COOPERATION